

# ASSURANCE SNOWPASS VALAIS

Information aux clients conformément à la LCA et  
Conditions Générales d'Assurance

Edition 2015

15.F.SnowpassVS



**Valais★Wallis**  
REMONTÉES MÉCANIQUES BERGBAHNEN

## **SOMMAIRE**

<b>1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA</b> .....	<b>3</b>
<b>2. CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA)</b> .....	<b>5</b>
A. DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
B. PRESTATION ASSURÉE : REMBOURSEMENT .....	7

## 1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

### 1. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), Avenue Perdtemps 23 – CP 3200 – CH-1260 NYON 1.

Le produit est commercialisé sous la marque **Assurance Snowpass Valais**.

### 2. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Snowpass Valais est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les prestations assurées peuvent être les suivantes :

LES PRESTATIONS EN BREF	LIMITES EN CHF
Remboursement de l'abonnement annuel de ski (Enfants, Jeunes ou Adultes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Snowpass Valais Unlimited</b></li> <li>• <b>Snowpass Valais Limited</b></li> </ul> en cas de maladie grave, d'accident ou de décès du bénéficiaire de l'abonnement	Au pro rata temporis et selon CGA Max. CHF 1'850.- par saison

### 3. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Les personnes assurées, bénéficiaires des prestations d'assurance d'EUROP ASSISTANCE, sont les clients des stations de ski valaisannes ayant souscrit une « Assurance Snowpass Valais » au moment de l'achat de leur abonnement de saison.

### 4. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION ?

- Les évènements qui se sont déjà produits au moment de l'achat de l'abonnement de ski, ceux dont la survenance était manifeste pour le bénéficiaire au moment de l'achat de l'abonnement.
- Les évènements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les évènements en rapport avec les pandémies et les épidémies.
- La pratique du ski hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du «ski hors-piste»), la participation à des courses de nature compétitive, même en tant qu'amateur.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.

Le mauvais temps, l'interruption du service de transport, l'arrêt partiel des installations, le danger d'avalanche, la fermeture des pistes et toutes autres formes d'imprévus ne donnent droit à aucun remboursement ni prolongation de la durée d'abonnement.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance.

### 5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSURÉES ?

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles (p. ex. déclarer le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Elle est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- Elle doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances existantes. Ensuite elle pourra envoyer le décompte final de son assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance.

Si le bénéficiaire ne prend pas note et ne s'acquitte pas de ces obligations, EUROP ASSISTANCE est autorisée à réduire ou refuser des prestations.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

### 6. VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

Le début et la fin de l'assurance correspondent à la durée de l'abonnement de ski. La couverture d'assurance débute au plus tôt le jour suivant le paiement de la prime d'assurance.

L'assuré est tenu de conserver la preuve du paiement et d'en présenter une copie à EUROP ASSISTANCE pour toute demande de remboursement.

### 7. VALIDITÉ TERRITORIALE

L'assurance est valable sur tout le domaine skiable ouvert de la station de ski émettrice de l'abonnement de ski (y compris dans les zones frontalières à la Suisse).

### 8. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Les données sont traitées et conservées sur des dossiers physiques et/ou électroniques en garantissant le respect des dispositions relevant de la loi sur la protection des données et le secret des données. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

### A. DISPOSITIONS COMMUNES

#### A.1. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées, bénéficiaires des prestations d'assurance d'EUROP ASSISTANCE, sont les clients munis d'un abonnement de ski de type :

- Snowpass Valais Unlimited
- Snowpass Valais Limited

ayant acheté la couverture d'assurance Snowpass Valais auprès d'EUROP ASSISTANCE.

La couverture d'assurance prend effet le jour suivant la date du paiement.

#### A.2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux personnes assurées.

Les prestations assurées peuvent être les suivantes:

- Remboursement de l'abonnement de ski au pro rata temporis de l'utilisation

#### A.3. RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE SINISTRE

##### 1. Coordonnées

EUROP ASSISTANCE est à la disposition des personnes assurées, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	<b>+41 (0)22 593 73 30</b>
Fax	<b>+41 (0)22 939 22 45</b>
E-Mail	<b>travel@europ-assistance.ch</b>
<b>EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA</b> Avenue Perdttemps 23 – CP 3200 CH-1260 NYON 1	

##### 2. Obligations de la personne assurée en cas de sinistre

La personne assurée doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances en vigueur lors de la délivrance de l'abonnement de ski. Ensuite le bénéficiaire pourra envoyer le décompte final de son assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance

La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles en matière de

notification, d'information et de conduite à adopter (notamment la déclaration de l'évènement assuré à EUROP ASSISTANCE). La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre.

La personne assurée (bénéficiaire) doit envoyer à EUROP ASSISTANCE :

- La déclaration de sinistre dûment complétée
- Le forfait ou abonnement de ski original
- La preuve du paiement de l'assurance
- L'attestation médicale
- Les coordonnées et données personnelles exactes
- Les coordonnées bancaires

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses prestations, à moins que la personne assurée n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

##### 3. Non-respect des règles

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

#### A.4. DÉFINITIONS

**Bénéficiaire / personne assurée:** il s'agit des personnes ayant acheté la couverture d'assurance Snowpass Valais.

**Assurance Snowpass Valais:** il s'agit du nom de la garantie, objet du présent contrat.

**Suisse:** il s'agit de l'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione et les zones frontalières. La couverture d'assurance s'étend à l'ensemble du territoire du Liechtenstein et des zones frontalières du domaine skiable.

**Pratique du ski :** pratique du ski et des sports de glisse assimilés, tels que snowboard, skibob ainsi que toute autre activité liée à l'utilisation des installations de remontées mécaniques. Les randonnées pédestres nécessitant l'utilisation des installations de remontées mécaniques sont assimilées à la pratique du ski.

**Pistes ouvertes :** par « pistes ouvertes », on entend les pistes liées à l'abonnement de ski, y compris les espaces

autorisés par la station pour la pratique du « ski hors-piste ». Par ski hors-piste on entend espace montagnard géré où il est possible de s'adonner à la pratique du ski au cours de la saison hivernale. Il comprend au minimum un ensemble de pistes de ski d'une station de sports d'hiver. Il se distingue par un droit d'accès nécessitant un forfait ou abonnement de ski qui permet ainsi le parcours de l'ensemble des pistes ouvertes du domaine skiable. La notion de domaine skiable englobe toutes les zones accessibles à ski gravitairement depuis les remontées mécaniques, en comprenant ainsi de nombreux secteurs dits hors-pistes. La sécurité et les secours y sont assurés par les secours de la station de ski.

**Accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

**Maladie grave** : est considérée comme grave une maladie qui nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou une incapacité absolue de skier égale ou supérieure à 7 jours également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin d'EUROP ASSISTANCE.

**Proches** : il s'agit du conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

### A.5. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

### A.6. CLAUSE DE COMPLÉMENTARITÉ

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la partie des prestations d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

### A.7. FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse.  
Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du siège d'EUROP ASSISTANCE à Nyon et du Canton de Vaud.

### A.8. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

### A.9. Exclusions de couverture

Les exclusions ci-dessous sont applicables à toutes les prestations :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- Les maladies graves ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la conclusion de l'assurance et comportant un risque d'aggravation soudain ;
- Etat alcoolique, actes intentionnels et dols, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités ;
- Pratique du ski hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du «ski hors-piste»), participation à des courses de nature compétitive, même amateur ;
- Utilisation incorrecte ou abusive de l'abonnement de ski ;
- Les faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle ou découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
- Les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine ;
- Les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs ;
- Les événements liés à un enlèvement ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Conséquences d'un état de grossesse à partir de la 36e semaine ;
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

### **B. PRESTATION ASSURÉE : REMBOURSEMENT**

#### **B.1 ÉVÈNEMENTS ET FRAIS ASSURÉS**

##### **1. Évènements assurés**

EUROP ASSISTANCE garantit aux titulaires d'un abonnement de ski annuel, le remboursement du montant de l'abonnement pour les pertes subies du fait de tout empêchement de pratiquer le ski pour une des raisons suivantes :

- accident, maladie grave ou décès de la personne assurée.

##### **2. Frais assurés**

Dans le cadre d'un évènement assuré, EUROP ASSISTANCE prend en charge le remboursement de l'abonnement de ski **au pro rata temporis** et jusqu'à concurrence de CHF 1'850.- par évènement et par saison, sur présentation du justificatif de paiement.

#### **B.2 EXCLUSIONS DE COUVERTURES**

L'Assurance Snowpass Valais est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

Le mauvais temps, l'interruption du service de transport, l'arrêt partiel des installations, le danger d'avalanche, la fermeture des pistes et toutes autres formes d'imprévus ne donnent droit à aucun remboursement ni prolongation de la durée d'abonnement.

#### **B.3. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE**

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure.

Les prestations ne sont pas garanties dans les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.